

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 septembre 2014 portant approbation des règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Jean-Pierre SOTURA, et Michel THIOLLIERE, commissaires.

En application de l'article L 321-10 du code de l'énergie, RTE a soumis le 8 septembre 2014 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de règles expérimentales relatives à la participation au mécanisme d'ajustement. Les dispositions prévues dans ces règles prévalent temporairement sur celles des règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (ci-après les « Règles »), approuvées par la CRE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, s'agissant de la participation de capacités de production ou d'effacement expérimentales mobilisées par RTE pour résoudre les congestions en Bretagne cet hiver.

1. Contexte

Depuis la création du mécanisme d'ajustement en 2003, les conditions de participation des sites de production ou d'effacement ont été régulièrement élargies pour permettre l'émergence de nouvelles capacités à la disposition de RTE pour assurer ses missions.

Dans le cadre d'une procédure de contractualisation de capacités pour veiller au fonctionnement du réseau breton cet hiver, RTE propose ainsi de reconduire, pour une dernière année, l'expérimentation menée durant les hivers 2012-2013 et 2013-2014 en modifiant les Règles.

Comme pour les précédents exercices, pourront participer à l'expérimentation les capacités d'effacement raccordées au réseau public de transport ainsi que les capacités de production ou d'effacement raccordées au réseau public de distribution, d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW, localisées dans la région administrative Bretagne, pour contribuer à la gestion des contraintes sur le réseau.

2. Observations de la CRE

Les règles expérimentales constituent une avancée dans la mesure où elles ont permis d'ouvrir le mécanisme d'ajustement à de nouvelles capacités de production et d'effacement, en particulier grâce à l'abaissement du seuil de participation à 1 MW. Lors des précédents exercices, entre 20 et 30 MW de capacités expérimentales ont ainsi été enregistrées par RTE.

Elles ont également permis de faire avancer les travaux sur le contrôle du réalisé, notamment s'agissant de la méthode fondée sur la comparaison entre un programme prévisionnel de consommation ou de production et la courbe de production ou de consommation réalisé.

Le retour d'expérience de l'expérimentation ayant été positif lors des deux premiers hivers malgré un nombre limité d'activations des capacités, RTE envisage désormais de généraliser ces modalités expérimentales. Elles font ainsi partie des évolutions proposées par RTE dans le cadre de la prochaine révision des *Règles* pour laquelle la phase de concertation a été engagée. Le dispositif expérimental que constitue l'expérimentation Bretagne n'a dès lors pas vocation à perdurer au-delà de l'hiver 2014-2015 pour lequel RTE sollicite l'approbation de la CRE. Ce dernier exercice permettra néanmoins de conforter le retour d'expérience dans l'attente de l'entrée en vigueur des nouvelles Règles.

S'agissant des catégories de sites de soutirage, le jeu de règles expérimentales proposé par RTE prévoit une segmentation entre sites profilés et télé-relevés. Cette segmentation est alignée sur celle des règles expérimentales pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie approuvées par la CRE le 28 novembre 2013.

Cet alignement conduit à modifier les conditions de participation à l'expérimentation Bretagne par rapport aux exercices précédents, et fait porter un risque sur la participation de certaines capacités expérimentales. En effet, les modalités précédentes permettaient à un acteur d'enregistrer comme site télé-relevé un site de soutirage dont la courbe de charge de consommation est déterminée par profilage pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles mais qui dispose d'un dispositif de comptage permettant de télé-relever sa courbe de charge de consommation. Ces modalités, propres aux règles expérimentales, ont participé à l'émergence de certaines capacités expérimentales les années précédentes en permettant aux acteurs d'agréger les sites concernés avec d'autres sites télé-relevés. A ce jour, l'agrégation de sites profilés et télé-relevés entre eux n'est en effet pas permise.

La CRE considère que les règles de participation ne doivent pas être modifiées sur ce point. Elle rappelle toutefois que la concertation relative à la prochaine version des Règles ainsi qu'au cahier des charges de qualification des données des opérateurs d'effacement est actuellement en cours. Ses conclusions n'étant pas connues à ce stade, les dispositions des règles expérimentales ne sauraient préjuger d'une évolution des Règles dans ce sens.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve la reconduction pour un hiver supplémentaire des règles expérimentales relatives à la participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne.

Toutefois, la CRE demande à RTE de maintenir les modalités en vigueur lors des précédents exercices permettant à un acteur d'enregistrer en tant que site télé-relevé un site de soutirage dont la courbe de charge de consommation est déterminée par profilage pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles MA/RE, dès lors que ce dernier dispose d'un dispositif de comptage permettant de télé-relever sa courbe de charge de consommation.

Ces règles entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2014, et prendront fin le 31 mars 2015.

Fait à Paris, le 25 septembre 2014,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE